



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.779/17
du 9 février 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant fixant les modalités d'élaboration des plans de pilotages des services d'accrochage scolaire en application de l'article 23/1 du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation'

Le 12 janvier 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant fixant les modalités d'élaboration des plans de pilotages des services d'accrochage scolaire en application de l'article 23/1 du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 9 février 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Clément PESESSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 février 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

L'intitulé du projet sera revu afin de supprimer le mot « portant ».

PRÉAMBULE

1. De l'accord du délégué, l'alinéa 1^{er} sera complété afin de viser également les articles 23/2, § 2, alinéa 1^{er}, et 23/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 21 novembre 2013 'organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation'.
2. Le préambule sera complété par un nouvel alinéa 1^{er} visant l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', qui procure un fondement juridique à l'article 5, § 1^{er}, et § 2, alinéa 2, du projet.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Au 2^o, les mots « du 21 novembre 2013 » seront omis, par souci de cohérence avec la définition figurant au 1^o.
2. Le 5^o reproduit la définition qui figure à l'article 1^{er}, 5^o, c), du décret du 21 novembre 2013.

Des dispositions qui ne font que rappeler une norme supérieure, en la reproduisant ou en la paraphrasant, n'ont en principe pas leur place dans des règles d'exécution, notamment parce que la nature juridique des dispositions reproduites pourrait en devenir incertaine et que cela donne erronément à penser que l'autorité qui reproduit les règles peut les modifier. Si l'auteur du projet estime néanmoins que la répétition d'une définition décrétales est utile à la compréhension de l'arrêté en projet, il convient, afin de ne laisser subsister aucun

doute quant à la nature de cette disposition, de l'identifier expressément. En l'espèce, mieux vaudrait dès lors indiquer « le service défini à l'article 1^{er}, 5^o, c), du décret intersectoriel »¹.

De l'accord du délégué et par souci d'harmonisation et de cohérence, la définition reprise au 5^o fera mention de l'acronyme « SAS », tel qu'employé à l'article 2 du projet.

Les termes « Services d'accrochage scolaire » seront ensuite systématiquement remplacés par l'acronyme « SAS » dans les autres dispositions du projet, notamment :

- l'article 3, alinéa 3, 1^o, 2^o et 6^o ;
- l'article 4, alinéas 1^{er} à 3 ;
- l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, alinéa 1^{er} ;
- l'article 6, alinéa 1^{er} ; et
- l'article 7, alinéa 1^{er}.

Article 2

1. À l'alinéa 1^{er}, de l'accord du délégué, les mots « est élaboré et » seront omis.
2. L'alinéa 2 reproduit ou paraphrase les articles 21, alinéa 4, et 22 du décret 21 novembre 2013.

Il est renvoyé à cet égard à l'observation 2 sous l'article 1^{er}.

L'alinéa 2 sera revu en conséquence.

Article 5

1. Au paragraphe 2, alinéa 5, de l'accord du délégué, les mots « de plein droit » seront omis.

¹ Voir notamment l'avis 78.089/2/V donné le 3 septembre 2025 sur un projet devenu l'arrêté royal du 21 septembre 2025 'concernant la convention entre le Comité de l'assurance et l'hôpital dans le cadre des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles'.

Article 8

Interrogé sur les difficultés que représenterait l'effet rétroactif du projet dès lors que les fondements juridiques de celui-ci n'entrent en vigueur que le 24 août 2026², le délégué a répondu que « la date d'entrée en vigueur sera modifiée au 24 août 2026 ».

L'article 8 sera modifié en ce sens et la date du 1^{er} juillet 2026 visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, sera réexaminée en conséquence.

OBSERVATION FINALE DE LÉGISTIQUE

L'auteur du projet procédera à une relecture du texte afin d'en éliminer les dernières coquilles, en particulier celles figurant dans l'annexe (notamment la partie 2, 1°, et la partie 3, 4°, du descriptif du plan de pilotage).

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY

² Conformément à l'article 67 du décret du 16 mai 2024 'relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves'.